IT-03-69-T D5 - 1/21686 BIS 02 August 2010 5/21686 BIS

SMS

Tribunal international chargé de Affaire n°:

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date:

26 avril 2010

IT-03-69-T

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président

M^{me} le Juge Michèle Picard M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AU RAPPEL DE DEUX TÉMOINS

Le Bureau du Procureur Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Dermot Groome M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Wayne Jordash

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač M. Vladimir Petrović

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 janvier 2010, la Défense de Franko Simatović (la « Défense de Simatović ») a déposé une demande, à titre confidentiel, aux fins de rappeler les témoins Charles Kirudja et Milomir Kovačević pour un contre-interrogatoire (Defence Motion Requesting that Witnesses Charles Kirudja and [Witness Kovačević] be Re-called for the Purpose of Being Cross-Examined by the Simatović Defence, la « Demande »). Le 26 janvier 2010, l'Accusation a déposé à titre confidentiel sa réponse à la Demande (Prosecution Response to Simatović Defence Motion to Re-call Charles Kirudja and [Witness Kovačević] for Cross-Examination, la « Réponse »), dans laquelle elle demande : i) qu'il soit ordonné à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour que la comparution du témoin Kirudja coïncide avec sa comparution dans l'affaire Karadžić et ii) de communiquer avec le témoin Kovačević pour déterminer s'il est disponible pendant la semaine du 29 mars 2010 et de l'en informer; iii) 10 à 15 minutes supplémentaires pour mener à bien l'interrogatoire principal du témoin Kovačević; iv) que toutes les questions relatives à l'admission de documents présentés par l'Accusation pendant la déclaration du témoin Kovačević soient réglées avant le contre-interrogatoire¹.

II. EXAMEN

a) Le témoin Kovačević

3. La Chambre rappelle que le 27 août 2009, la Défense de Jovica Stanišić (la « Défense de Stanišić ») a demandé que le témoignage de Milomir Kovačević soit reporté en raison de la communication tardive des notes prises de récolement où figurent de nouveaux éléments nécessitant un complément d'enquête². L'Accusation s'y est opposée tout en précisant qu'elle ne s'opposerait pas au report du contre-interrogatoire³. Le même jour, la Chambre a décidé de procéder à l'interrogatoire principal du témoin Kovačević, a fait droit à la demande de sursis de la Défense de Stanišić pour préparer le contre-interrogatoire et a décidé que le contre-interrogatoire par la Défense de Simatović serait lui aussi reporté⁴. La Chambre ayant déjà décidé que le témoin Kovačević devrait être rappelé pour être contre-interrogé par les défenses de Stanišić et de Simatović, la Chambre estime que la Demande est sans objet à cet égard.

Affaire n° IT-03-69-T 1 26 avril 2010

¹ Réponse de l'Accusation à la Demande de Franko Simatović, par. 5 à 7.

² Compte rendu d'audience (« CR »), p. 2106 à 2109 (27 août 2009).

³ CR, p. 2109 et 2110 (27 août 2009).

⁴ CR., p. 2112 à 2114 (27 août 2009).

4. Le 27 août 2009, vers la fin de l'interrogatoire principal du témoin Kovačević, l'Accusation a demandé 10 à 15 minutes supplémentaires pour le mener à bien⁵. Le Chambre a dit qu'elle examinerait la demande⁶. Le 26 janvier 2010, l'Accusation a réitéré cette demande dans la Réponse⁷. La Chambre pense que l'Accusation souhaite interroger plus avant le témoin sur la pièce à conviction P53 et d'autres pièces dont l'admission est pendante⁸. Compte tenu du temps limité qui a été demandé, la Chambre estime qu'il convient de faire droit à la demande de l'Accusation.

b) Le témoin Kirudja

5. Le 26 août 2009, la Chambre a rappelé que le conseil principal de Franko Simatović, Zoran Jovanović, est décédé le 2 août 2009 et a invité le coconseil, Vladimir Domazet et, à titre exceptionnel, Franko Simatović à se pencher avec elle sur la représentation de Franko Simatović⁹. Franko Simatović a déclaré que M. Domazet et lui-même n'étaient pas en mesure d'interroger le témoin Kirudja, car ils n'avaient pas eu le temps de préparer l'interrogatoire de celui-ci après la mort de Zoran Jovanović¹⁰. La Chambre a décidé de procéder à l'interrogatoire principal du témoin Kirudja et au contre-interrogatoire de celui-ci par la Défense de Stanišić, et proposé de donner à la Défense de Simatović la possibilité de contre-interroger le témoin dans la mesure où il se sentait capable de le faire, en précisant qu'elle envisagerait de rappeler ce témoin ultérieurement pour lui permettre de procéder à un contre-interrogatoire plus approfondi¹¹. Le 15 décembre 2009, la Chambre a demandé oralement à la Défense de Simatović si elle comptait rappeler le témoin Kirudja pour le contre-interroger et, dans l'affirmative, lui a ordonné de présenter une demande écrite étayée par des motifs convaincants¹².

6. La Chambre observe que l'Accusation ne s'oppose pas au rappel du témoin Kirudja demandé par la Défense de Simatović¹³. Elle considère que le témoin a été entendu peu de temps après le décès de Zoran Jovanović, conseil principal de Franko Simatović. Dans ces conditions, elle estime que la Défense de Simatović n'a pas eu la possibilité de contre-

_

⁵ CR, p. 2182 (27 août 2009).

⁶ CR, p. 2182 (27 août 2009).

⁷ Réponse, par. 7.

⁸ *Ibidem*, par. 5.

⁹ CR, p. 2046 à 2050 (26 août 2009).

¹⁰ CR, p. 2050 et 2054 (26 août 2009).

¹¹ CR, p. 2051, 2052 et 2054 (26 août 2009).

¹² CR, p. 2644 et 2645 (15 décembre 2010).

¹³ Réponse, par. 7.

interroger efficacement le témoin Kirudja. Aussi, la Chambre estime-t-elle qu'il convient de rappeler le témoin Kirudja pour que la Défense de Simatović puisse le contre-interroger efficacement. Elle précise enfin qu'elle ne dispose d'aucune information selon laquelle le témoin Kirudja serait appelé prochainement dans l'affaire *Karadžić* et considère donc qu'il est plus judicieux de le rappeler dès que possible à la convenance des parties en l'espèce.

III. DISPOSITIF

7. Par ces motifs, la Chambre :

DÉCLARE sans objet la Demande dans la mesure où elle se rapporte au rappel du témoin Kovačević,

ACCORDE les 15 minutes supplémentaires que demande l'Accusation pour mener à bien l'interrogatoire principal du témoin Kovačević,

ORDONNE que le témoin Kirudja soit rappelé pour être contre-interrogé par la Défense de Simatović,

ORDONNE à l'Accusation d'informer la Section d'aide aux victimes et aux témoins des dates auxquelles l'Accusation, après consultation des défenses de Stanišić et de Simatović, souhaite que les témoins Kirudja et Kovačević soient rappelés, afin de permettre à ladite Section de prendre les dispositions nécessaires pour leur comparution,

ORDONNE à la Section d'aide aux victimes et aux témoins d'informer Charles Kirudja et Milomir Kovačević que, conformément aux instructions de la Chambre, il leur est interdit jusqu'à nouvel ordre de parler à qui que ce soit de leur déposition en l'espèce,

SURSOIT à sa décision concernant l'admission des documents présentés par l'Accusation pendant la déposition de Milomir Kovačević.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ Alphons Orie

Le 26 avril 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]